

Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés – procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

D'une manière générale, nous saluons l'introduction d'un dispositif de protection sociale pour les chômeurs âgés qui trouve actuellement encore plus sa légitimité au vu des sombres perspectives actuelles du marché de l'emploi.

Si nous respectons la volonté du législateur quant aux mécanismes d'aide choisis, nous déplorons toutefois la complexité des dispositions d'exécution, qui entraînera certainement des coûts administratifs disproportionnés par rapport au nombre de bénéficiaires et aux prestations octroyées.

La prestation transitoire est considérée comme une prestation de préretraite qui est exportable. Par conséquent, d'importantes difficultés seront rencontrées par les organes d'exécution, notamment dans le respect des délais imposés relatifs à la durée de la procédure d'examen en raison du nombre important de données et d'attestations à obtenir pour la détermination du droit. Le suivi des dossiers hors de nos frontières nécessite de lourdes démarches administratives en ce qui concerne les contrôles périodiques prévus tous les deux ans en cas de changement de fortune, de revenu ou de dépenses. Le versement des prestations à l'étranger, instaurant des flux monétaires internationaux, complique également les tâches organes d'exécution. Le calcul anticipé du droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite nécessite également un suivi étroit des échéances des dossiers.

Enfin, selon la loi fédérale, seuls les frais administratifs d'exécution émarginent aux cantons, or l'ordonnance leur octroie des tâches de coordination dans l'application matérielle du droit. Ces domaines doivent, à notre sens, être attribués aux organes d'exécution et à la Confédération. Remarques article par article :

Art. 1 Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite

Cette disposition instaure une quasi automaticité de l'examen du droit aux prestations complémentaires à l'AVS, qui devra être planifié dès le moment où l'assuré peut prétendre au versement anticipé de la rente de vieillesse. En cas de doute lié à un éventuel droit futur, la prestation transitoire est maintenue. Les procédures de compensation entre prestations engendreront des tâches administratives supplémentaires également dans le domaine des flux comptables.

Art. 5 Efforts d'intégration

Les bénéficiaires doivent démontrer leurs efforts pour s'intégrer sur le marché du travail. Cette obligation n'est, à notre avis, pas fondée dans la mesure où la LPtra ne prévoit aucune de possibilité de sanction ou de prise en compte d'un revenu hypothétique.

Rappelons que l'article 5 al. 5 de la loi (Ptr), laissait au Conseil fédéral la possibilité de rendre obligatoire, pour les bénéficiaires, la poursuite de leurs efforts pour se réinsérer sur le marché

du travail. Étant donné que ces personnes ont déjà tenté – en vain – de retrouver un emploi, le rapport explicatif précise que les efforts d'intégration doivent être compris dans un sens plus large que dans le seul cas de l'assurance-chômage, et peuvent ainsi prendre la forme d'activités telles que le bénévolat ou la participation à un cours de langue. Il n'y aurait donc pas lieu d'imposer des exigences qualitatives et quantitatives élevées.

La disposition proposée dans l'ordonnance n'ajoute pas de précision ni quantitative ni qualitative par rapport à ce que la LPtra prévoit déjà. De plus l'ordonnance ne précise pas quelle autorité devrait vérifier le respect de l'obligation et ne prévoit pas de sanction, puisque la loi elle-même a rejeté cette option. Il ne fait donc aucun sens de rendre obligatoire la poursuite de leurs efforts pour se réinsérer sur le marché du travail, or c'est ce que signifie bien l'emploi du verbe « devoir ». Étant donné la formulation de la délégation de pouvoir dans la loi, nous préconisons de supprimer tout bonnement la disposition afin de laisser de telles démarches facultatives. La question quant au contrôle de la prestation dans les pays de l'UE/AELE – puisque celle-ci est exportable – ne se poserait ainsi plus.

Art. 13 Forfait pour l'assurance obligatoire des soins

Des règles claires devront être édictées par voie de directives pour définir les forfaits ou primes d'assurance des soins à l'étranger. Ils seront fondés sur des régimes différents de sécurité sociale en fonction du pays de résidence de l'UE/AELE.

Art 22 Évaluation de la fortune

Les organes d'exécution auront besoin d'outils pour procéder à l'évaluation et au suivi de la fortune située à l'étranger. Au surplus, pour les personnes domiciliées en Suisse, nous proposons que les organes d'exécution se basent de manière uniforme selon la valeur de répartition pour déterminer la valeur vénale des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant. La prestation repose sur une base légale fédérale, l'uniformité des pratiques permet la simplicité et évite toute contestation en cas de changement de domicile hors canton.

Art. 28 al. 2, let. b Période déterminante pour le remboursement, alinéa 2, lettre b.

La rédaction de cette disposition n'est pas claire et doit contenir une erreur (« *pour pendant* »). Au surplus, nous ne comprenons pas les cas de figure couverts par la prescription. Les frais médicaux à rembourser sont définis au niveau fédéral et ne devraient pas être différents d'un canton à l'autre.

Chapitre 3 Remboursement de frais de maladie et d'invalidité

En ce qui concerne la définition des frais médicaux remboursables, l'ordonnance est beaucoup trop vague. Ils devront être précisés par voie de directives ou de circulaires et, plus particulièrement, le traitement des frais de maladie et d'invalidité causés à l'étranger, dont l'évaluation sera vraiment problématique pour les organes d'exécution.

Art. 32 Frais de traitements dentaires

Les critères de simplicité, d'économicité et d'adéquation sont en principe contrôlés par un médecin-dentiste conseil. Ces honoraires devront être pris en charge par la Confédération.

Art. 38, al 3 Exercice du droit

L'article 5, premier alinéa de la loi sur les prestations transitoires (LPtra) précise « *ont droit aux prestations transitoires les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse* ». Cette condition est reprise de la première version du projet de loi du Conseil fédéral (ancien article 3, premier alinéa) qui était commentée de manière précise, réservant cette prestation aux personnes qui ont leur domicile ou résidence habituelle en Suisse au moment de l'ouverture du droit. Toutefois, l'article 38, al. 3 OPtra, traite des personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse et contredit l'article 5 LPtra, premier alinéa. Ces dispositions sur le lieu de résidence ou de domicile prêtent à confusion et méritent d'être précisées dans

l'ordonnance. Au surplus, il s'agit de définir clairement le traitement des frontaliers qui ne perçoivent pas les prestations de l'assurance-chômage suisse.

Art. 39 Durée de la procédure

Le législateur impose aux organes d'exécution un délai de 90 jours pour rendre une décision. Ce délai peut s'avérer serré lorsque plusieurs documents ou attestations sont manquants (attestation de fortune ou de revenus à l'étranger, caisse de pension, etc.).

Art. 46 Compétence en cas de changement de domicile.

L'énoncé de la disposition n'est pas clair.

Art 52 Compte

Nous proposons que le compte des prestations transitoires soit établi à l'attention de l'OFAS par l'organe d'exécution et non par le canton. Cette procédure de décompte serait ainsi calquée sur celle des prestations fédérales du premier pilier et simplifierait la tâche des cantons en la matière. Cette solution leur permet d'éviter de légiférer sur une prestation qui n'est pas de leur compétence. Seuls les frais administratifs émargent à leur budget.

Art. 56 Coordination entre les organes d'exécution

Comme les cantons n'ont aucune compétence en matière de droit matériel, il ne leur appartient pas d'établir des mesures pour éviter les paiements à double. A l'instar des prestations fédérales du premier pilier, cette tâche revient à l'administration fédérale.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND